

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès  
-----

Décret n° 2009 - 228 du 30 juillet 2009

Portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Haute-Mer A »

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 454-98 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 10 mars 2009.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherche dit permis « Haute-Mer A » valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 2.- La superficie du permis « Haute-Mer A » est égale à 488 km<sup>2</sup>. Elle est représentée par les coordonnées et la carte jointes en annexes I/A et I/B du présent décret.

Article 3.- Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini en annexe II du présent décret.

Article 4.- La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier du présent décret, ainsi que de tout permis d'exploitation qui en découlera.

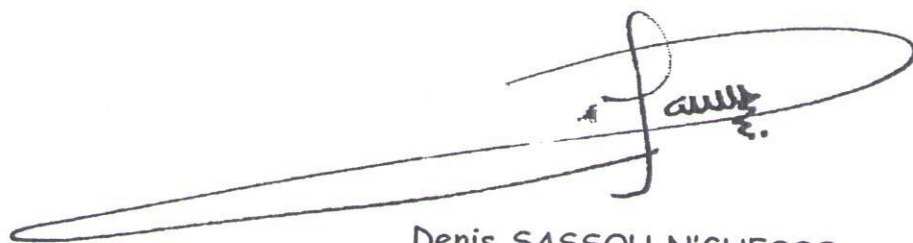
Article 5.- Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret a une durée initiale de quatre (4) ans et pourra faire l'objet de deux (2) renouvellements par période de trois (3) ans, chaque fois dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis sera réduite selon les modalités prévues en annexe III du présent décret.

Article 6.- Le ministre chargé des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

2009 - 228

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2009

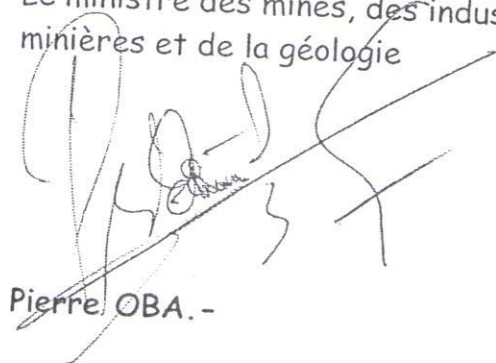


Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

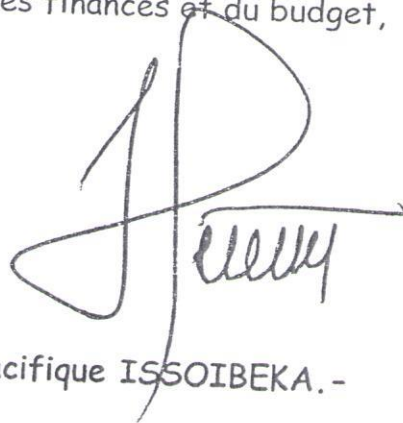
Pour le ministre d'Etat, ministre  
des hydrocarbures,

Le ministre des mines, des industries  
minières et de la géologie



Pierre OBA.-

Le Ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



Pacifique ISSOIBEKA.-

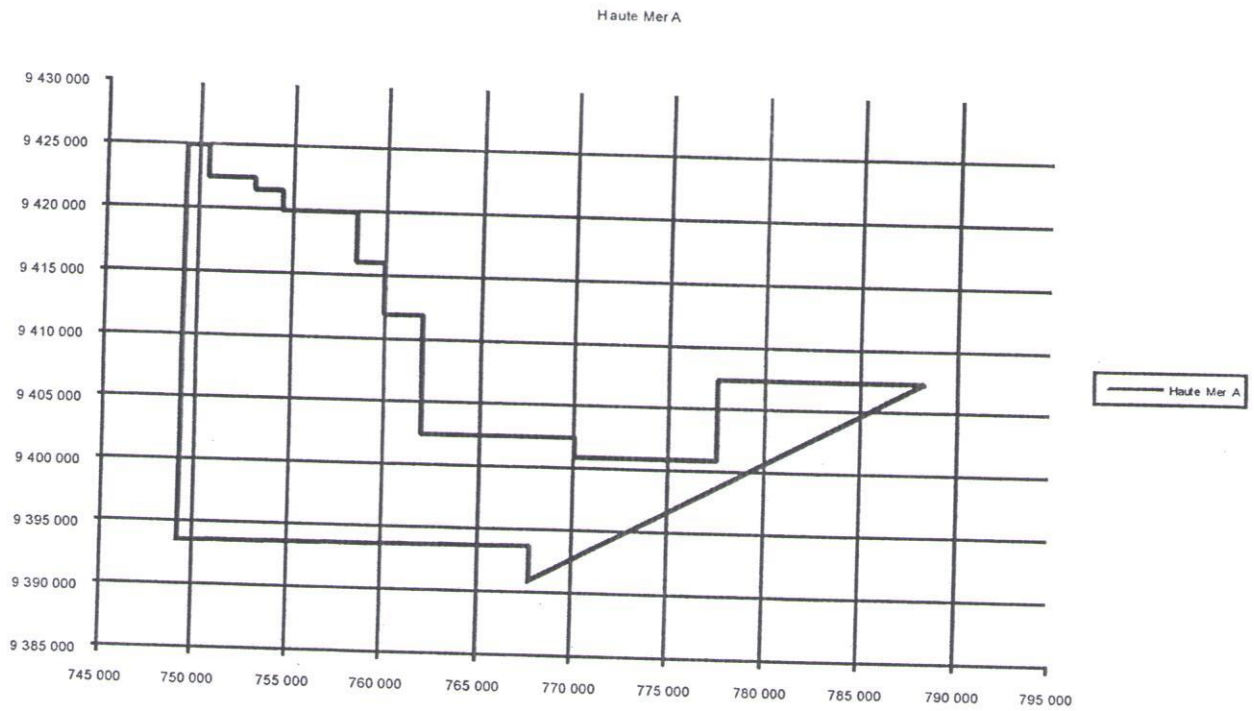
## ANNEXE I/A :

Coordonnées des points limites du Permis « Haute-Mer A »  
Superficie 488 km<sup>2</sup>

Points	Coordonnées	
	X(m)	Y(m)
1	749 320.0	9 425 000.0
2	750 500.0	9 425 000.0
3	750 500.0	9 422 500.0
4	753 000.0	9 422 500.0
5	753 000.0	9 421 500.0
6	754 500.0	9 421 500.0
7	754 500.0	9 420 000.0
8	758 500.0	9 420 000.0
9	758 500.0	9 416 000.0
10	760 000.0	9 416 000.0
11	760 000.0	9 412 000.0
12	762 000.0	9 412 000.0
13	762 000.0	9 402 600.0
14	770 000.0	9 402 600.0
15	770 000.0	9 401 000.0
16	777 320.0	9 401 000.0
17	777 320.0	9 407 400.0
18	788 209.0	9 407 400.0
19	767 776.8	9 391 070.0
20	767 776.8	9 393 733.0
21	749 206.0	9 393 703.0
1	749 320.0	9 425 000.0
Superficie : 488 km <sup>2</sup>		

# ANNEXE I/B :

## Carte de la zone de permis Haute Mer A



## ANNEXE II

### Programme minimum des travaux

Avant l'exécution du programme minimum des travaux, le titulaire du permis a l'obligation de mener une étude d'impact des opérations pétrolières sur l'environnement.

#### Période I : Quatre ans

Le programme minimum des travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale du permis Haute-Mer A sont les suivants :

- Interprétation de la sismique 3D existante ;
- Forage d'un puits ferme ;
- Forage d'un puits optionnel.

Au cours de cette période, la société nationale des pétroles du Congo et ses associées contribueront, à hauteur de deux cents mille (200.000) dollars US aux études sur le bassin intérieur de la cuvette et, à hauteur de deux cents mille (200.000) dollars US par an, au financement de la réalisation d'un projet social que le Congo définira.

#### Période II : Trois ans

Le programme minimum des travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la deuxième période sont les suivants :

- Interprétation de sismique 3D ;
- Forage d'un puits ferme ;
- Forage d'un puits optionnel.

#### Période III : Trois ans

Le programme minimum des travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la troisième période sont les suivants :

- Forage d'un puits ferme ;
- Forage d'un puits optionnel.

## ANNEXE III

### Rendus

A la fin de la durée initiale du permis Haute-Mer A, le titulaire de ce permis rendra vingt cinq pour cent (25%) de la superficie initiale de la zone de permis après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin de la période II, le titulaire du permis Haute-Mer A devra rendre la moitié de la zone de permis restante après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin de la période III, le titulaire du permis Haute-Mer A rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.